



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-115-129

Déposé le : 6.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ?**

## Texte déposé

En date du 28 février 2018, les médias ont rendu public la situation fiscale d'une parlementaire fédérale du PLR, Mme Isabelle Moret. Il ressort de ces informations ainsi que des déclarations de l'intéressée que la dernière taxation définitive de cette contribuable remonte à 2008. Durant 7 ans, de 2009 à 2016, cette dernière n'a pas fait plus l'objet d'une taxation définitive. Les raisons invoquées pour un tel retard seraient, d'une part, son changement de situation professionnelle en 2013. et, d'autre part, sa situation familiale (séparation de son mari en 2015). Selon les informations publiées, l'absence de taxation définitive durant toute cette période serait également liée à des demandes d'éclaircissements de l'administration fiscale vaudoise relatives à des déductions qui étaient faites par cette contribuable dans ses déclarations fiscales. Enfin, Mme Isabelle Moret affirme avoir payé au fisc, durant la période de 2009 à 2016, des acomptes provisoires. Ces informations et explications ne permettent notamment pas de comprendre ni pourquoi aucune taxation définitive n'est intervenue jusqu'au changement allégué de situation professionnelle en 2013, ni de savoir si cette contribuable a, dans les délais impartis, effectivement et à satisfaction de droit, répondu aux demandes d'éclaircissements quant aux déductions faites.

Au vu de ce qui précède, le contribuable vaudois lambda peut légitimement se poser des questions quant à la mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement dans les dossiers fiscaux.

Les députés soussignés posent dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le fisc vaudois fixe-t-il un délai au contribuable pour produire des pièces lorsqu'il a des doutes quant aux déductions faites dans une déclaration d'impôt. Si oui, quelle est la durée de ce délai ? Et quelles sont les conséquences de son non-respect ?
2. Une décision de taxation d'office, partielle ou définitive, peut-elle être prise par l'administration fiscale si ce délai n'est pas respecté et à quelles conditions ?

3. Est- ce qu'un retard de sept ans de taxation définitive d'un contribuable est fréquent pour un contribuable privé dans le canton, alors même qu'il n'y a pas de procédures contentieuses entamées avec l'administration fiscale ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel, pour le groupe Ensemble à Gauche

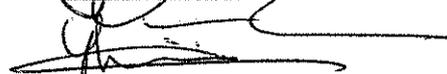
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Keller Vincent  
Evcardi Yvan  
Vuillemin M. Dr.

Signature(s) :



BUCCHINI Adriano



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**